



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 29 avril 2022

Vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} mai - Réglementation

À l'occasion du 1^{er} mai, de nombreuses ventes de muguet sont pratiquées sur la voie publique.

Si une tolérance existe (uniquement pour la journée du 1^{er} mai) pour permettre à des non professionnels de vendre ce brin de fleur, cette pratique n'en demeure pas moins encadrée afin d'éviter qu'une concurrence déloyale soit pratiquée au détriment des fleuristes professionnels.

→ Les conditions de vente suivantes doivent être respectées :

- fleurs non cultivées,
- fleurs sans racine,
- sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs,
- dépourvues d'emballage et de tout contenant,
- sans utilisation d'installations fixes y compris une table.

Enfin, cette vente ne doit pas être pratiquée à moins de 40 mètres d'un fleuriste.

Pour rappel : le fait de vendre ou d'exposer en vue de la vente des marchandises dans des lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière constitue une contravention réprimée par le code pénal (amende forfaitaire de 300 €, pouvant aller jusqu'à 3 750 euros et, à titre de peine complémentaire, la possibilité de voir détruite ou confisquée la marchandise - art R 446-3).

Contact presse
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

Tél : 02 48 67 34 36
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX